



Le projet de loi portant accélération du déploiement des énergies renouvelables - que la ministre appelle parfois énergie bas carbone, ce qui n'est pas la même chose - vise à simplifier les procédures d'autorisation des installations au prétexte qu'elles freineraient ce déploiement. Ainsi que le pointe le Conseil d'État, les délais incriminés sont souvent le fait du manque de personnel pour traiter les dossiers et nous pouvons ajouter la jungle du marché de l'éolien industriel où l'on voit des projets se revendre plusieurs fois avant de voir le jour, compliquant à loisir les procédures. De plus contrairement à ce qu'on aurait pu attendre « aucune contrepartie n'est envisagée pour améliorer la connaissance des incidences des infrastructures énergétiques sur les milieux naturels et les moyens d'y remédier » comme le souligne le Conseil national de protection de la nature (Cnpn). Or le manque de données et de moyens de les collecter sur les impacts est très problématique. Par ailleurs parmi les risques que pourrait occasionner une accélération des EnR, il y a celui de voir les bureaux d'étude céder, encore plus que de coutume, à la pression de leurs commanditaires.

Propositions :

- **Demander les moyens nécessaires matériels et humains pour l'indispensable suivi qualitatif des impacts des projets sur les écosystèmes vivants et sur leurs fonctionnalités, ainsi que le strict respect des mesures de compensation. Les Observatoires Régionaux de la Biodiversité pourraient endosser cette nouvelle compétence, si un fond se dégageait.**
- **Renforcer les moyens humains et la formation des fonctionnaires en charge de l'instruction et du contrôle des installations d'EnR, qu'elles soient des ICPE ou non, dès lors qu'elles se situent dans des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF)**
- **Demander la création d'un fonds d'expertise, qui serait doté par une contribution obligatoire des porteurs de projet et géré au niveau de chaque région par un organisme indépendant (MRAe par exemple), et permettrait de recruter des bureaux d'études en évitant tout lien de sujétion avec les porteurs de projets.**

Ne pas confondre vitesse et précipitation

Au nom de cette accélération jugée indispensable, un projet de loi a donc été écrit dans l'urgence avec toutes les conséquences prévisibles qui sont attachées à cette précipitation : ainsi que le note à nouveau le Conseil d'État « l'étude d'impact du projet est apparue inégale, insuffisante sur plusieurs articles, voire inexistante sur certaines dispositions pourtant importantes » est rejoint dans son appréciation par le Conseil national de la transition écologique (Cnte). Le Conseil national de protection de la nature (Cnpn) renchérit en affirmant « que les motifs justifiant le projet de loi sont insuffisants et n'expliquent pas pourquoi les procédures actuelles sont inadaptées à un déploiement raisonné des EnR ».

Proposition :

- **Demander des garanties sur le caractère temporaire et réversibles des mesures à caractère dérogatoire dont le nombre et la portée devraient être strictement délimités, avec une attention particulière sur la loi Montagne et la loi Littoral.**

La participation des citoyens en question

Diverses dispositions du projet de loi aboutiraient à réduire le débat public, la consultation des habitants, les possibilités de recours, et à dicter au juge la forme de ses décisions. Des mesures massives et hâtives, prises au nom d'une urgence énergétique qui n'a fait l'objet d'aucun débat, risquent de menacer la cohésion sociale et de porter un coup à l'adhésion des citoyens aux exigences de la transition énergétique. L'instruction adressée aux préfets le 16 septembre dernier, par son caractère particulièrement injonctif, voire méprisant à l'égard des élus locaux comme des citoyens et de leurs associations, ne laisse pas d'inquiéter sur la manière dont la loi en question sera mise en œuvre.

Proposition :

- **Modifier la rédaction des articles réduisant ou accélérant les procédures de consultation du public et confirmer la nécessité des enquêtes publiques physiques et non dématérialisées, garantissant l'effectivité et l'égalité de participation des citoyens.**

La RIIPM menace directement la biodiversité grande absente du projet de loi

En ce qui concerne le fond du texte proposé, il semble que globalement il repose sur l'idée que la préservation de la biodiversité est un obstacle au développement des EnR censées protéger le climat. Pour bien le comprendre, il faut revenir à ce qui permet une dérogation à la destruction d'espèces protégées. Trois conditions sont requises : *« qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (...) et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »*, et pour un motif tiré, notamment, de *« l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur (...) »*. Cette dernière condition (RIIPM), à l'appréciation du juge, a fait ainsi échouer un projet près de Saint Chinian (Ferrières-Poussarou 34). En la rendant acquise quasi automatiquement pour les EnR, la loi ouvre un boulevard aux dérogations à la préservation d'espèces protégées. Ceci fait dire au Cnppn que *le projet de loi est trop déséquilibré au profit des considérations énergétiques, au détriment des enjeux environnementaux et notamment de la biodiversité passée largement sous silence.*

Propositions :

- **Demander la suppression de la présomption de RIIPM généralisée à toutes les EnR qui aboutirait de fait à déroger systématiquement à la protection des espèces vivantes.**
- **Demander un strict rappel à la règle ERC (Eviter, Réduire, Compenser) afin d'éviter que l'accélération des EnR n'aboutisse dans de nombreux projets à « sauter » l'étape impérative de l'évitement.**

Le pouvoir des maires en question

Toujours dans le but, d'accélérer les choses, la loi propose de simplifier les procédures pour réviser les plans locaux d'urbanisme (PLU ou PLUI) afin de les rendre compatibles avec le déploiement des EnR y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux, jusque sur un espace boisé classé ou des zones agricoles, naturelles ou forestières. L'implantation des panneaux photovoltaïques ne serait pas comptée en artificialisation des sols ce qui ne manquera pas de créer des conflits d'usage des terrains. Le Conseil national dévaluation des normes y voit *« une atteinte grave aux pouvoirs du maire en matière d'urbanisme et donc à l'esprit même du principe de libre administration des collectivités territoriales consacré par l'article 72 de la Constitution. De telles dispositions traduisent pour partie un manque de confiance de l'État dans la capacité des collectivités à fixer elles-mêmes des règles dans leurs domaines de compétences. »* Cette disposition est à rapprocher de la circulaire aux préfets du 16 septembre évoquée plus loin, notamment pour que certains documents d'urbanisme fassent l'objet d'une grande vigilance et d'un contrôle de légalité attentif.

Proposition :

- ➔ **Modifier la rédaction des articles portant atteinte explicitement aux prérogatives des élus locaux en matière d'urbanisme.**
- ➔ **Rétablir le principe général d'artificialisation des sols pour toute installation d'EnR dans un espace naturel, agricole ou forestier (ENAF).**

Une loi au périmètre plus vaste qu'il n'y paraît

Ensuite le gouvernement demande au parlement de l'habiliter à prendre par ordonnance - donc sans réel contrôle - toute mesure pour favoriser le déploiement des infrastructures de raccordement. On touche là, à une incidence de la multiplication des centrales éoliennes ou photovoltaïques qui est rarement abordée : la prolifération des lignes et transformateurs. Si l'on prend l'exemple de l'Occitanie, on constate que pour chaque site éolien ce sont chaque fois 10 à 12 km de tranchées nécessaires pour le relier au réseau. Ce sont ensuite des postes de transformation, parfois gigantesques comme celui de Saint Victor et Melvieu près de Saint Affrique (12) qui a artificialisé des hectares de terre agricoles.

L'impact sur l'environnement et en particulier sur les surfaces, les sols et le circuit des eaux est plus vaste que la seule installation d'EnR : il concerne l'ensemble des aménagements d'accès, les raccordements et autres infrastructures, en tant qu'ils constituent avec ces installations une unité fonctionnelle au sens de l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Proposition :

- ➔ **Veiller à ce que soient mentionnée dans un article de la loi la prise en compte des impacts de l'ensemble de l'environnement technique des EnR (éolien, photovoltaïque, méthanisation notamment).**

Une mesure porteuse de nombreux contentieux

Enfin dans son article 18, le projet de loi avance une notion de « *partage territorial de la valeur des énergies renouvelables* ». En clair les riverains verraient leurs factures baisser pour compenser les désagréments dont on nous avait dit jusqu'alors qu'ils n'existaient pas. France Énergie Éolienne, le lobby du secteur, va même jusqu'à affirmer que les habitants proches d'une centrale éolienne plébiscitaient cette énergie. En dehors du fait que cette proposition va à l'encontre d'égalité des Français devant un bien commun consacrée à la Libération par le CNR, son application relève de l'usine à gaz. Sur quels critères seront évaluer les bénéficiaires et les autres : distance, co-visibilité, nuisance sonore ? Les contentieux vont pleuvoir !

Proposition :

- ➔ **Veiller à ce que la disposition prévoyant que les fournisseurs d'électricité verseront un montant forfaitaire annuel aux habitants et collectivités située dans un périmètre qui reste à définir, ne soit pas génératrice d'inégalités entre les consommateurs ni de conflits locaux.**

contact@toutesnosenergies.fr

Le collectif régional TOUTES NOS ÉNERGIES/ OCCITANIE ENVIRONNEMENT réunit des associations implantées dans 9 départements de la région, œuvrant pour la protection de l'environnement, du patrimoine et de la qualité de vie des habitants, pour une transition énergétique respectueuse des territoires ruraux et, à ce titre, opposées à l'invasion de l'industrie éolienne dans les espaces naturels, agricoles et forestiers de la région Occitanie.